

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICABILITÉ
DE LA SECTION 22 DE L'ARTICLE VI
DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES
ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

AVIS CONSULTATIF DU 15 DÉCEMBRE 1989

1989

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICABILITY OF ARTICLE VI, SECTION 22,
OF THE CONVENTION ON THE PRIVILEGES
AND IMMUNITIES OF THE
UNITED NATIONS

ADVISORY OPINION OF 15 DECEMBER 1989

Mode officiel de citation :

*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention
sur les privilèges et immunités des Nations Unies,
avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 177.*

Official citation :

*Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention
on the Privileges and Immunities of the United Nations,
Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1989, p. 177.*

N° de vente :
Sales number

573

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1989

15 décembre 1989

1989
15 décembre
Rôle général
n° 81

APPLICABILITÉ
DE LA SECTION 22 DE L'ARTICLE VI
DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES
ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif demandé — Paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies — Pertinence du défaut de consentement d'un Etat intéressé — Avis demandé sur l'applicabilité d'une convention multilatérale — Clause de règlement des différends prévoyant un avis consultatif décisif — Réserve à la clause — Absence de référence à cette clause dans la requête pour avis et absence d'intention de l'invoquer — Demande exclusivement fondée sur l'article 96 de la Charte — Réserve sans incidence sur la compétence pour connaître de la requête.

Opportunité de donner l'avis — Existence éventuelle de raisons décisives pour refuser de répondre — Question de savoir si répondre aurait pour effet de tourner le principe du consentement.

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Section 22 de l'article VI — Sens de l'expression « experts en missions » — Applicabilité de cette section à toutes les missions, y compris celles ne nécessitant pas de déplacements — Applicabilité aux experts dans l'Etat dont ils sont ressortissants ou sur le territoire duquel ils résident.

Statut des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités — Pouvoir de l'Organisation des Nations Unies de décider du maintien de la qualité de rapporteur.

AVIS CONSULTATIF

Présents: M. RUDA, Président; MM. LACHS, ELIAS, ODA, AGO, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDEEN, PATHAK, juges; M. VALENCIA-OSPINA, Greffier.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1989

15 December 1989

1989
15 December
General List
No. 81

APPLICABILITY OF ARTICLE VI, SECTION 22,
OF THE CONVENTION ON THE PRIVILEGES
AND IMMUNITIES OF THE
UNITED NATIONS

Competence of the Court to give opinion requested — Article 96, paragraph 2, of United Nations Charter — Relevance of lack of consent of State concerned — Opinion requested on applicability of multilateral convention — Dispute settlement clause providing for decisive advisory opinion — Reservation to clause — No reference to clause in request for opinion and no intention to invoke it — Request based exclusively on Article 96 of Charter — Jurisdiction to entertain the request not affected by reservation.

Propriety of giving the opinion — Whether there is any compelling reason to decline — Whether reply would have effect of circumventing principle of consent.

Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations — Article VI, Section 22 — Meaning of “experts on missions” — Applicability of Section to all missions including those not requiring travel — Applicability to experts in States of which they are nationals or on territory of which they reside.

Status of special rapporteurs of United Nations Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities — Competence of United Nations to decide on retention of particular rapporteur.

ADVISORY OPINION

Present: President RUDA; Judges LACHS, ELIAS, ODA, AGO, SCHWEBEL, Sir Robert JENNINGS, BEDJAOU, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDEN, PATHAK; Registrar VALENCIA-OSPINA.

Au sujet de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant :

1. La question sur laquelle un avis consultatif est demandé à la Cour figure dans la résolution 1989/75 que le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le « Conseil ») a adoptée le 24 mai 1989. Le Secrétaire général de l'Organisation, par lettre du 1^{er} juin 1989 adressée au Président de la Cour et enregistrée au Greffe le 13 juin 1989, a officiellement communiqué à la Cour la décision par laquelle le Conseil soumettait à celle-ci pour avis consultatif la question formulée dans cette résolution. La résolution, dont le texte français et anglais certifié conforme était joint à la lettre, était rédigée comme suit :

« Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 1988/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1^{er} septembre 1988, et la résolution 1989/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989,

1. Conclut qu'une divergence de vues s'est élevée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain quant à l'applicabilité de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. Demande à titre prioritaire à la Cour internationale de Justice, en application du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission. »

Etaient également joints à la lettre les résultats détaillés des votes sur la résolution et sur un amendement ajoutant au paragraphe 2 du projet de résolution les mots « à titre prioritaire ».

2. Le 14 juin 1989, le Greffier a notifié la requête pour avis consultatif à tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut de la Cour.

3. Par une ordonnance du 14 juin 1989, le Président de la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée la « convention générale ») étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour. Le Président, vu ce paragraphe, et considérant que, pour fixer les délais de procédure, il était « nécessaire de tenir compte du fait que la requête pour avis consultatif a été expressément présentée à titre prioritaire », a fixé au 31 juillet 1989 la date d'expiration du délai dans lequel la Cour était disposée à recevoir des exposés

Concerning the applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations,

THE COURT,

composed as above,

gives the following Advisory Opinion:

1. The question upon which the advisory opinion of the Court has been requested is contained in resolution 1989/75 of the United Nations Economic and Social Council (hereinafter called "the Council"), adopted on 24 May 1989. By a letter dated 1 June 1989, addressed by the Secretary-General of the United Nations to the President of the Court, filed in the Registry on 13 June 1989, the Secretary-General formally communicated to the Court the decision by which the Council submitted to the Court for an advisory opinion the question set out in that resolution. The resolution, certified true copies of the English and French texts of which were enclosed with the letter, was in the following terms:

"The Economic and Social Council,

Having considered resolution 1988/37 of 1 September 1988 of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities and Commission on Human Rights resolution 1989/37 of 6 March 1989,

1. *Concludes* that a difference has arisen between the United Nations and the Government of Romania as to the applicability of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations to Mr. Dumitru Mazilu as Special Rapporteur of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities;

2. *Requests*, on a priority basis, pursuant to Article 96, paragraph 2, of the Charter of the United Nations and in accordance with General Assembly resolution 89 (I) of 11 December 1946, an advisory opinion from the International Court of Justice on the legal question of the applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations in the case of Mr. Dumitru Mazilu as Special Rapporteur of the Sub-Commission."

Also enclosed with the letter were details of the voting on the resolution and on an amendment to the draft thereof whereby the words "on a priority basis" were added in paragraph 2.

2. On 14 June 1989 the Registrar gave the notice of the request for an advisory opinion prescribed by Article 66, paragraph 1, of the Statute of the Court to all States entitled to appear before the Court.

3. By an Order dated 14 June 1989 the President of the Court decided that the United Nations and the States which are parties to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the United Nations General Assembly on 13 February 1946 (hereinafter called "the General Convention") were likely to be able to furnish information on the question, in accordance with Article 66, paragraph 2, of the Statute of the Court. The President, having regard to that paragraph, and considering that in fixing time-limits for the proceedings, it was "necessary to bear in mind that the request for opinion was expressed to be made 'on a priority basis'", fixed 31 July 1989 as the time-limit within which the Court would be prepared to receive written

écrits sur la question et au 31 août 1989 la date d'expiration du délai dans lequel des observations écrites sur les exposés écrits pourraient être présentées. Le 14 juin 1989, le Greffier a adressé à l'Organisation des Nations Unies et auxdits Etats la communication spéciale et directe prévue au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut.

4. Dans le délai ainsi fixé, des exposés écrits ont été présentés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par la République fédérale d'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et la République socialiste de Roumanie. Des observations écrites ont été présentées, dans le délai prescrit, par les Etats-Unis d'Amérique. Ces exposés et ces observations ont été communiqués par le Greffier aux Etats auxquels il avait adressé la communication spéciale et directe, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

5. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, le Secrétaire général a transmis à la Cour un dossier contenant des documents pouvant servir à élucider la question; ces documents sont parvenus au Greffe en plusieurs envois à partir du 2 août 1989.

6. La Cour a décidé de tenir, à compter du 4 octobre 1989, des audiences au cours desquelles des exposés oraux pourraient être faits devant elle par tout Etat et toute organisation ayant été jugés susceptibles de communiquer des renseignements sur la question soumise à la Cour.

7. Conformément à l'article 106 de son Règlement, la Cour a décidé de rendre accessible au public, à la date d'ouverture de la procédure orale, le texte des exposés écrits et des observations écrites qui lui avaient été présentés.

8. Au cours d'audiences publiques tenues les 4 et 5 octobre 1989, M. Carl-August Fleischhauer, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a fait un exposé oral devant la Cour au nom du Secrétaire général, et M. Abraham Sofaer, conseiller juridique au département d'Etat, en a fait un au nom des Etats-Unis d'Amérique. Aucun des autres Etats qui avaient présenté des exposés écrits n'a exprimé le désir d'être entendu. Des membres de la Cour ont posé des questions au représentant du Secrétaire général, qui y a répondu avant la clôture de la procédure orale.

* *

9. Agissant conformément aux articles 55 *c)* et 68 de la Charte des Nations Unies, le Conseil a, par résolution 5 (I) du 16 février 1946, complétée le 18 février 1946, créé une Commission des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Commission »). La Commission a institué à son tour, en 1947, une Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (ci-après dénommée la « Sous-Commission »), à laquelle a été confié, en 1949, le mandat suivant :

« *a)* entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques ; et

statements on the question and 31 August 1989 as the time-limit for written comments on written statements. On 14 June 1989 the Registrar addressed the special and direct communication provided for in Article 66, paragraph 2, of the Statute to the United Nations and to these States.

4. Written statements were submitted, within the time-limit so fixed, by the Secretary-General of the United Nations, and by Canada, the Federal Republic of Germany, the Socialist Republic of Romania and the United States of America. Written comments were submitted, within the relevant time-limit, by the United States of America. These statements and comments were communicated by the Registrar to the States to which he had sent the special and direct communication and to the United Nations.

5. The Secretary-General transmitted to the Court, pursuant to Article 65, paragraph 2, of the Statute, a dossier of documents likely to throw light upon the question; these documents were received in the Registry in instalments from 2 August 1989 onwards.

6. The Court decided to hold hearings, opening on 4 October 1989, at which oral statements might be submitted to the Court by any State or organization which had been considered likely to be able to furnish information on the question before the Court.

7. Pursuant to Article 106 of the Rules of Court, the Court decided to make the written statements and comments submitted to the Court accessible to the public, with effect from the opening of the oral proceedings.

8. At public sittings held on 4 and 5 October 1989, oral statements were made before the Court by Mr. Carl-August Fleischhauer, the United Nations Legal Counsel, on behalf of the Secretary-General, and by Mr. Abraham Sofaer, Legal Adviser, Department of State, on behalf of the United States of America. None of the other States which had presented written statements expressed a desire to be heard. Questions were put by Members of the Court to the representative of the Secretary-General, and answered before the close of the oral proceedings.

* *

9. Pursuant to Articles 55 (c) and 68 of the Charter of the United Nations, the Council, by resolution 5 (I) of 16 February 1946, supplemented on 18 February 1946, created a Commission on Human Rights (hereinafter called "the Commission"). In 1947 the Commission in its turn set up a Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities (hereinafter called "the Sub-Commission"), and in 1949 the Sub-Commission was given the following mandate:

“(a) to undertake studies, particularly in the light of the Universal Declaration of Human Rights and to make recommendations to the Commission on Human Rights concerning the prevention of discrimination of any kind relating to human rights and fundamental freedoms and the protection of racial, national, religious and linguistic minorities; and

- b) s'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme».

10. Le 13 mars 1984, la Commission, sur proposition de la Roumanie, a élu M. Dumitru Mazilu, ressortissant roumain, en qualité de membre de la Sous-Commission, pour un mandat de trois ans expirant le 31 décembre 1986. Conformément à la résolution 1985/13 de la Commission, qui prie la Sous-Commission d'accorder toute l'attention voulue au rôle des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, la Sous-Commission, à sa trente-huitième session, a adopté, le 29 août 1985, la résolution 1985/12 confiant à M. Mazilu le soin

« d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse en analysant les efforts et les mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en garantir la jouissance aux jeunes, en particulier les droits à la vie, à l'éducation et au travail »

et priant le Secrétaire général de lui apporter toute l'aide dont il aurait besoin pour s'acquitter de sa tâche. Ce rapport devait être présenté à la trente-neuvième session de la Sous-Commission prévue pour 1986, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international ».

11. La trente-neuvième session de la Sous-Commission, à laquelle le rapport de M. Mazilu devait être présenté, ne s'est pas tenue en 1986 et a été reportée à 1987. Le mandat de trois ans des membres de la Sous-Commission — qui devait normalement expirer le 31 décembre 1986 — a été prorogé d'un an par la décision 1987/102 du Conseil. Lors de l'ouverture de la trente-neuvième session de la Sous-Commission à Genève, le 10 août 1987, aucun rapport n'avait été reçu de M. Mazilu et celui-ci n'était pas présent. Par une lettre parvenue à l'Office des Nations Unies à Genève le 12 août 1987, la mission permanente de la Roumanie auprès dudit Office a informé celui-ci que M. Mazilu avait été victime d'une crise cardiaque et qu'il était encore hospitalisé. Dans l'exposé écrit qu'elle a présenté à la Cour, la Roumanie a indiqué que M. Mazilu était tombé gravement malade en mai 1987 et qu'il n'avait pas encore, à ce moment-là, commencé à rédiger le rapport qu'il avait été chargé d'établir. Selon l'exposé écrit du Secrétaire général, un télégramme signé « D. Mazilu » a été reçu à Genève le 18 août 1987, faisant savoir à la Sous-Commission qu'il était impossible à l'intéressé, en raison de sa maladie cardiaque, d'assister à la session en cours.

12. Dans ces conditions, la Sous-Commission a adopté la décision 1987/112 du 4 septembre 1987 par laquelle elle reportait à sa quarantième session, prévue pour 1988, l'examen du point 14 de son ordre du jour, dans le cadre duquel le rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse devait être examiné. Nonobstant le fait que le mandat de M. Mazilu en tant que membre de la Sous-Commission expirait le 31 décembre 1987, la Sous-Commission a fait mention, dans l'ordre du jour provisoire de sa

- (b) to perform any other functions which may be entrusted to it by the Economic and Social Council or the Commission on Human Rights”.

10. On 13 March 1984 the Commission, upon nomination by Romania, elected Mr. Dumitru Mazilu, a Romanian national, to serve as a member of the Sub-Commission for a three-year term, due to expire on 31 December 1986. Pursuant to the Commission's resolution 1985/13 calling upon the Sub-Commission to pay due attention to the role of youth in the field of human rights, the Sub-Commission at its thirty-eighth session adopted on 29 August 1985 resolution 1985/12 whereby it requested Mr. Mazilu to

“prepare a report on human rights and youth analysing the efforts and measures for securing the implementation and enjoyment by youth of human rights, particularly, the right to life, education and work”

and requested the Secretary-General to provide him with all necessary assistance for the completion of his task. This report was to be submitted under an agenda item entitled “Promotion, protection and restoration of human rights at national, regional and international levels”, at the thirty-ninth session of the Sub-Commission scheduled for 1986.

11. The thirty-ninth session of the Sub-Commission, at which Mr. Mazilu's report was to be presented, was not convened in 1986 but was rescheduled for 1987. The three-year mandate of its members — originally due to expire on 31 December 1986 — was extended by Council decision 1987/102 for an additional year. When the thirty-ninth session of the Sub-Commission opened in Geneva on 10 August 1987 no report had been received from Mr. Mazilu, nor was he present. By a letter received by the United Nations Office at Geneva on 12 August 1987, the Permanent Mission of Romania to that Office informed it that Mr. Mazilu had suffered a heart attack and was still in hospital. In its written statement to the Court, Romania stated that Mr. Mazilu had fallen seriously ill in May 1987, and that at that time he had not yet begun to draw up the report entrusted to him. According to the written statement of the Secretary-General, a telegram was received in Geneva on 18 August 1987 signed “D. Mazilu” informing the Sub-Commission of his inability, due to heart illness, to attend the current session.

12. In these circumstances, the Sub-Commission adopted decision 1987/112 on 4 September 1987, whereby it deferred consideration of item 14 of its agenda — under which the report on human rights and youth was due to be discussed — to its fortieth session scheduled for 1988. Notwithstanding the scheduled expiration on 31 December 1987 of Mr. Mazilu's term as a member of the Sub-Commission, the latter included reference to a report to be submitted by him, identified by

quarantième session, d'un rapport que ce dernier, nommément désigné, devait présenter au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention de la discrimination et protection de l'enfant »; elle a fait figurer ce rapport sous le titre « Les droits de l'homme et la jeunesse » sur la « Liste des études et rapports confiés aux membres de la Sous-Commission sur décision des organes délibérants ».

13. Postérieurement à la trente-neuvième session de la Sous-Commission, le centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à Genève a fait plusieurs tentatives pour entrer en contact avec M. Mazilu et l'assister dans l'établissement de son rapport, notamment en organisant à son intention un voyage à Genève. Les renseignements pertinents communiqués par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales lui ont été régulièrement adressés. Après réception de deux lettres portant le cachet postal du 25 décembre 1987 et celui du 29 décembre 1987, dans lesquelles M. Mazilu faisait savoir qu'il n'avait pas reçu les communications précédentes du centre, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, par un télégramme daté du 19 janvier 1988, adressé au directeur par intérim du centre d'information des Nations Unies à Bucarest, a demandé à ce dernier de l'aider à faciliter l'établissement par M. Mazilu de son rapport, en lui faisant parvenir un billet pour lui permettre de se rendre à Genève; le Secrétaire général adjoint a également demandé que soit remise à M. Mazilu une invitation officielle à se rendre au centre pour les droits de l'homme, pour consultations.

14. Dans l'exposé écrit qu'elle a présenté à la Cour, la Roumanie a déclaré que M. Mazilu, à sa demande, avait été mis à la retraite pour incapacité de travail à partir du 1^{er} décembre 1987 et qu'une commission médicale, agissant conformément aux lois roumaines en vigueur, avait réexaminé l'état de santé de M. Mazilu en 1988 et avait décidé de prolonger pour une nouvelle année sa mise à la retraite pour incapacité de travail. Dans une lettre adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et remise le 15 janvier 1988 au directeur par intérim du centre d'information des Nations Unies à Bucarest, M. Mazilu a indiqué qu'il avait été hospitalisé à deux reprises et qu'il avait été contraint de prendre sa retraite à compter du 1^{er} décembre 1987 et d'abandonner ses diverses fonctions officielles. Il a aussi déclaré qu'il était disposé à se rendre à Genève afin d'y tenir des consultations, mais que les autorités roumaines refusaient de lui délivrer une autorisation de voyage. Dans plusieurs lettres datées respectivement des 5 avril, 19 avril, 8 mai et 17 mai 1988, M. Mazilu a donné des détails supplémentaires sur sa situation personnelle; dans la première de ces lettres, il a affirmé avoir opposé un refus à la demande qui lui avait été faite le 22 février 1988 par une commission spéciale du ministère roumain des affaires étrangères de renoncer volontairement à présenter son rapport à la Sous-Commission. Il s'est constamment plaint d'avoir subi, ainsi que sa famille, de fortes pressions.

15. Le 31 décembre 1987, le mandat de tous les membres de la Sous-Commission, y compris celui de M. Mazilu, est venu à expiration (voir le

name, under the agenda item "Prevention of discrimination and protection of children", on the provisional agenda of its fortieth session, and entered the report under the title "Human rights and youth" in the "List of studies and reports under preparation by members of the Sub-Commission in accordance with the existing legislative authority".

13. After the thirty-ninth session of the Sub-Commission, the Centre for Human Rights of the United Nations Secretariat in Geneva made various attempts to contact Mr. Mazilu and to provide him with assistance in the preparation of his report, including arranging a visit to Geneva. Relevant information submitted by Governments, intergovernmental organizations and non-governmental organizations was sent to him on a regular basis. Having received from Mr. Mazilu two letters postmarked 25 and 29 December 1987, whereby he stated that he had not received the previous communications of the Centre, the Under-Secretary-General for Human Rights, in a telegram dated 19 January 1988 and addressed to the Acting Director of the United Nations Information Centre in Bucharest, requested the latter's assistance in facilitating Mr. Mazilu's work on his report by serving as a channel through which a ticket to Geneva would be provided to Mr. Mazilu; the Under-Secretary-General also asked that a formal invitation be communicated to Mr. Mazilu to come to the Centre for Human Rights for consultations.

14. In its written statement submitted to the Court, Romania stated that at Mr. Mazilu's request he had, from 1 December 1987, been put on the retired list as being unfit for service, and that in 1988 a medical commission, acting in accordance with current Romanian legislation, had re-examined Mr. Mazilu's state of health and decided to extend for a further one-year period his retirement on the grounds of continued unfitness for service. In a letter addressed to the Under-Secretary-General for Human Rights, handed on 15 January 1988 to the Acting Director of the United Nations Information Centre in Bucharest, Mr. Mazilu said that he had been twice in hospital, and that he had been forced to retire, as of 1 December 1987, from his various governmental posts. He stated that despite his willingness to come to Geneva for consultations, the Romanian authorities were refusing him a travel permit. In a series of letters dated 5 April, 19 April, 8 May and 17 May 1988, Mr. Mazilu further described his personal situation; in the first of these letters he alleged that he had refused to comply with a request addressed to him on 22 February 1988 by a special commission from the Romanian Ministry of Foreign Affairs voluntarily to decline to submit his report to the Sub-Commission. He consistently complained that strong pressure had been exerted on him and on his family.

15. On 31 December 1987 the terms of all members of the Sub-Commission, including Mr. Mazilu, expired (see paragraph 11 above).

paragraphe 11 ci-dessus). Le 29 février 1988, la Commission a élu, sur proposition de leurs gouvernements respectifs, les nouveaux membres de la Sous-Commission, dont M. Ion Diaconu, ressortissant roumain. En réponse à une lettre du 27 juin 1988 du représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève se référant à une offre faite par M. Diaconu d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a rappelé, le 1^{er} juillet 1988, que M. Mazilu avait reçu mandat par la résolution 1985/12 de la Sous-Commission d'établir le rapport sur ce sujet et a déclaré que seule la Sous-Commission ou un organe de rang plus élevé était compétent pour modifier cette désignation; le Secrétaire général devait par conséquent agir conformément aux instructions données par la Sous-Commission dans ladite résolution, à savoir «apporter à M. Dumitru Mazilu toute l'aide dont il [aurait] besoin pour s'acquitter de sa tâche».

16. Entre-temps, par une lettre du 6 mai 1988, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme avait demandé au représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de bien vouloir prêter son concours pour faire en sorte que M. Mazilu reçoive tous les renseignements pertinents qui avaient été fournis par des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, et dont il avait besoin pour achever son rapport. Par une lettre du 15 juin 1988, le Secrétaire général adjoint a informé le représentant permanent de la Roumanie qu'à titre de mesure exceptionnelle il avait décidé d'autoriser un fonctionnaire du centre pour les droits de l'homme à se rendre à Bucarest pour prêter son concours à M. Mazilu en vue de l'établissement de son rapport, à condition que M. Mazilu soit mis en mesure de présenter ledit rapport à la Sous-Commission à Genève et de participer au débat.

17. Tous les rapporteurs et rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission ont été invités à participer à la quarantième session de cette dernière (8 août-2 septembre 1988), ainsi qu'aux séances de ses groupes de travail. Or M. Mazilu, une nouvelle fois, n'y est pas apparu. A la suite d'un débat qui a eu lieu à la deuxième séance, tenue le 9 août 1988, une invitation spéciale à se rendre à Genève pour présenter son rapport a été télégraphiée à M. Mazilu, mais les télégrammes ne lui ont pas été remis et le centre d'information des Nations Unies à Bucarest n'a pas réussi à retrouver M. Mazilu. Au cours du débat sur l'organisation des travaux de la session, qui a eu lieu à la neuvième séance, tenue le 15 août 1988, divers membres ont exprimé leurs vues sur la situation de M. Mazilu et le président a souligné que l'objectif de la Sous-Commission était d'une part de veiller à ce que l'étude confiée à M. Mazilu soit menée à bien et d'autre part de s'efforcer d'obtenir que M. Mazilu vienne la présenter en personne.

18. A sa dixième séance, tenue le 15 août 1988, la Sous-Commission a adopté la décision 1988/102 dans laquelle elle priait le Secrétaire général

«de prendre contact avec le Gouvernement roumain et d'appeler l'attention du gouvernement sur le fait que la Sous-Commission avait

On 29 February 1988 the Commission, upon nomination by their respective Governments, elected new members of the Sub-Commission, among whom was Mr. Ion Diaconu, a Romanian national. In response to a letter from the Permanent Representative of Romania to the United Nations Office at Geneva, dated 27 June 1988, referring to an offer by Mr. Diaconu to prepare a report on human rights and youth, the Under-Secretary-General for Human Rights recalled on 1 July 1988 that Mr. Mazilu had been mandated by the Sub-Commission resolution 1985/12 to prepare the report on that subject, and stated that only the Sub-Commission or a superior body was competent to change the designation; the Secretary-General had therefore to act pursuant to the instructions given by the Sub-Commission in the said resolution "to provide all necessary assistance to Mr. Dumitru Mazilu for the completion of this task".

16. Meanwhile, by a letter dated 6 May 1988 the Under-Secretary-General for Human Rights requested the assistance of the Permanent Representative of Romania to the United Nations Office at Geneva in transmitting to Mr. Mazilu all relevant information which had been submitted by Governments, specialized agencies and non-governmental organizations, and which was necessary for the completion of his report. By a letter of 15 June 1988, the Under-Secretary-General informed the Permanent Representative of Romania that, as an exceptional measure, he had decided to authorize a staff member of the Centre for Human Rights to travel to Bucharest for the purpose of working with Mr. Mazilu on his report, but only on the understanding that Mr. Mazilu would be enabled to present his report to the Sub-Commission in Geneva and to participate in the ensuing debate.

17. All the rapporteurs and special rapporteurs of the Sub-Commission were invited to attend its fortieth session (8 August to 2 September 1988) and the meetings of its working groups; however Mr. Mazilu again did not appear. Following a discussion at the 2nd meeting, held on 9 August 1988, a special invitation was cabled to Mr. Mazilu to go to Geneva to present his report, but the relevant telegrams were not delivered, and the United Nations Information Centre in Bucharest was unable to locate Mr. Mazilu. During the debate at the 9th meeting, held on 15 August 1988, on the organization of work of the session, various members expressed their views about Mr. Mazilu's situation, and the Chairman stressed the two-fold aim of the Sub-Commission, namely, to ensure that the study entrusted to Mr. Mazilu be brought to a satisfactory conclusion, and to try to ensure its presentation by Mr. Mazilu in person.

18. At its 10th meeting, held on 15 August 1988, the Sub-Commission adopted decision 1988/102, whereby it requested the Secretary-General

"to establish contact with the Government of Romania and to bring to the Government's attention the Sub-Commission's urgent need to

besoin, d'urgence, de prendre personnellement contact avec son rapporteur spécial, M. Dumitru Mazilu, et de se faire son intermédiaire auprès du gouvernement pour lui demander d'aider à retrouver M. Mazilu et d'accorder à un membre de la Sous-Commission et du secrétariat les facilités voulues pour qu'il rende visite à M. Mazilu afin d'aider ce dernier à achever son étude sur les droits de l'homme et la jeunesse, s'il le souhaitait ».

Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a informé la Sous-Commission, à sa quatorzième séance, tenue le 17 août 1988, qu'au cours d'entretiens entre le cabinet du Secrétaire général et le chargé d'affaires de la mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation à New York, la possibilité d'entrer en contact avec M. Mazilu avait été évoquée.

19. Le Secrétaire général adjoint a indiqué que, lors de ces entretiens, le chargé d'affaires avait fait connaître que la position des autorités roumaines était que toute intervention du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou toute forme d'enquête à Bucarest serait considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures de la Roumanie; l'affaire Mazilu était une affaire interne entre un citoyen et son propre gouvernement, et aucune visite à M. Mazilu ne serait donc autorisée.

20. A sa trente-deuxième séance, tenue le 30 août 1988, la Sous-Commission a examiné un projet de résolution qui envisageait la présentation à la Cour d'une demande d'avis consultatif sur l'applicabilité de la convention générale au cas de M. Mazilu; elle était en possession d'un avis sur la question, donné par le bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; un autre avis lui est parvenu de ce bureau au sujet de l'incidence juridique de la réserve que la Roumanie avait apportée à la section 30 (relative au règlement des différends) de la convention générale.

21. Le 1^{er} septembre 1988, la Sous-Commission a adopté, par 16 voix contre 4, avec 3 abstentions, la résolution 1988/37. Tenant compte du fait que

«si M. Mazilu ne pouvait, pour quelque raison personnelle que ce soit, achever ledit rapport et le présenter lui-même à la Sous-Commission, il devrait recevoir de l'Organisation des Nations Unies toute l'assistance possible pour lui permettre d'achever son rapport, avec cette assistance, en Roumanie»,

la Sous-Commission, selon les termes du dispositif:

«1. *Prie* le Secrétaire général de faire une fois de plus des démarches auprès du Gouvernement roumain et d'invoquer l'applicabilité de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que d'inviter le gouvernement à coopérer pleinement à l'application de la présente résolution en faisant en sorte que le rapport de M. Mazilu soit achevé et présenté à la Sous-Commission

establish personal contact with its Special Rapporteur Mr. Dumitru Mazilu and to convey the request that the Government assist in locating Mr. Mazilu and facilitate a visit to him by a member of the Sub-Commission and the secretariat to help him in the completion of his study on human rights and youth if he so wished”.

The Under-Secretary-General for Human Rights informed the Sub-Commission at its 14th meeting, held on 17 August 1988, that in contacts between the Secretary-General's Office and the Chargé d'affaires of the Romanian Permanent Mission to the United Nations in New York, the possibility of establishing contact with Mr. Mazilu was raised.

19. The Under-Secretary-General reported that in these contacts the Chargé d'affaires had stated that any intervention by the United Nations Secretariat and any form of investigation in Bucharest would be considered interference in Romania's internal affairs; the case of Mr. Mazilu was an internal matter between a citizen and his own Government and for that reason no visit to Mr. Mazilu would be allowed.

20. At its 32nd meeting, held on 30 August 1988, the Sub-Commission considered a draft resolution contemplating that an advisory opinion on the applicability of the General Convention to the case of Mr. Mazilu be sought from the Court; it had before it an opinion by the Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat on that question, and a further opinion was obtained from that Office on the legal implications of the reservation made by Romania to Section 30 (the disputes-settlement provision) of the General Convention.

21. The Sub-Commission on 1 September 1988 adopted by 16 votes to 4, with 3 abstentions, resolution 1988/37. Taking into account that

“if Mr. Mazilu should be unable for whatever personal reasons to complete and present himself the said report to the Sub-Commission, he should be given any possible assistance by the United Nations enabling him to complete his report, with such assistance, in Romania”,

the Sub-Commission, according to the terms of the operative part,

“1. *Requests* the Secretary-General to approach once more the Government of Romania and invoke the applicability of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, and request the Government to co-operate fully in the implementation of the present resolution by ensuring that Mr. Mazilu's report be completed and presented to the Sub-Commission at the

à la date la plus rapprochée possible, soit par M. Mazilu lui-même, soit de la manière indiquée ci-dessus,

2. *Prie en outre* le Secrétaire général, au cas où le Gouvernement roumain ne souscrirait pas à l'applicabilité des dispositions de ladite convention dans le cas présent et partant, aux termes de la présente résolution, de porter cette divergence de vues entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie à l'attention immédiate de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, en 1989,

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme, dans cette dernière hypothèse, de demander instamment au Conseil économique et social de solliciter de la Cour internationale de Justice, conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur l'applicabilité des dispositions pertinentes de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas présent et dans le cadre de la présente résolution. »

22. Conformément à la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a adressé, le 26 octobre 1988, au représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, une note verbale dans laquelle il invoquait la convention générale en ce qui concerne M. Mazilu et priait le Gouvernement roumain d'accorder à celui-ci les facilités nécessaires afin qu'il puisse achever la tâche qui lui avait été confiée. Cette note verbale étant restée sans réponse, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a adressé, le 19 décembre 1988, une lettre de rappel au représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans laquelle il demandait au Gouvernement roumain de prêter son concours pour permettre à M. Mazilu de se rendre à Genève pour pouvoir discuter avec le centre pour les droits de l'homme de l'aide que celui-ci pourrait lui apporter dans l'établissement de son rapport.

23. Le 6 janvier 1989, le représentant permanent de la Roumanie a remis au conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies un aide-mémoire dans lequel la position du Gouvernement roumain à l'égard de M. Mazilu était définie. En ce qui concerne les faits de l'affaire, la Roumanie déclarait que M. Mazilu, qui n'avait rien élaboré ni produit sur le sujet qui lui avait été confié, était tombé sérieusement malade en 1987, souffrant d'une grave maladie cardiaque, et avait dû être hospitalisé à maintes reprises, durant plusieurs mois. Aux termes de l'aide-mémoire, M. Mazilu avait, en novembre 1987, « personnellement soumis une demande de mise à la retraite pour incapacité de travail, à cause de cette maladie, tout en fournissant des certificats médicaux appropriés »; « conformément à la loi roumaine, il a été examiné par une commission de médecins qui a décidé sa mise à la retraite pour cause de maladie, pour une durée initiale d'une année »; « à la fin d'une première année de retraite [pour raison] médicale, il a fait l'objet d'un nouvel examen devant une commission similaire de médecins qui a décidé de prolonger sa retraite pour cause de maladie ».

earliest possible date, either by himself or in the manner indicated above;

2. *Further requests* the Secretary-General, in the event the Government of Romania does not concur in the applicability of the provisions of the said Convention in the present case, and thus with the terms of the present resolution, to bring the difference between the United Nations and Romania immediately to the attention of the Commission on Human Rights at its forthcoming forty-fifth session in 1989;

3. *Requests* the Commission on Human Rights, in the latter event, to urge the Economic and Social Council to request, in accordance with General Assembly resolution 89 (I) of 11 December 1946, from the International Court of Justice an advisory opinion on the applicability of the relevant provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations to the present case and within the scope of the present resolution.”

22. Pursuant to the foregoing resolution the Secretary-General on 26 October 1988 addressed a Note Verbale to the Permanent Representative of Romania to the United Nations in New York, in which he invoked the General Convention in respect of Mr. Mazilu and requested the Romanian Government to accord Mr. Mazilu the necessary facilities in order to enable him to complete his assigned task. As no reply had been received to that Note Verbale, the Under-Secretary-General for Human Rights on 19 December 1988 wrote a letter of reminder to the Permanent Representative of Romania to the United Nations Office at Geneva, in which he asked that the Romanian Government assist in arranging for Mr. Mazilu to visit Geneva so that he could discuss with the Centre for Human Rights the assistance it might give him in preparing his report.

23. On 6 January 1989 the Permanent Representative of Romania handed to the Legal Counsel of the United Nations an Aide-Mémoire in which was set forth the Romanian Government's position concerning Mr. Mazilu. On the facts of the case, Romania stated that Mr. Mazilu, who had not prepared or produced anything on the subject entrusted to him, had in 1987 become gravely ill with a serious heart condition and had had repeatedly to go into hospital over a period of several months. In November 1987, according to that Aide-Mémoire, he had “applied personally for disability retirement because of this condition, submitting appropriate medical certificates”; “in accordance with Romanian law, he was examined by a panel of doctors which decided to place him on the retired list on grounds of ill-health for an initial period of one year”; “at the end of the first year of his disability retirement, he was examined by a similar panel of doctors which decided to extend his retirement on grounds of ill-health”.

24. Abordant les questions de droit dans le même aide-mémoire, la Roumanie a estimé que « le problème de l'application de la convention générale ... ne se pose pas dans ce cas » : la convention « ne comporte pas une assimilation des rapporteurs, dont les activités ne sont qu'occasionnelles, aux experts en missions pour les Nations Unies » ; et

« même si l'on attribuait partiellement aux rapporteurs le statut des experts ... ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'immunités et de privilèges fonctionnels, c'est-à-dire liés aux activités qu'ils accomplissent pour les Nations Unies, pendant la période où ils accomplissent la mission respective, et uniquement dans les pays où ils l'accomplissent et dans ceux de transit ».

La Roumanie a considéré qu'il était évident que :

« un expert ne jouit pas de privilèges et immunités dans le pays où il a sa résidence permanente, mais uniquement dans le pays où il est en mission et durant celle-ci. De même, les privilèges et les immunités prévus par la convention ne commencent qu'au moment du départ de l'expert dans un voyage lié à l'accomplissement de sa mission. »

Elle a ajouté que

« dans le pays dont il est citoyen et dans d'autres pays où il se trouverait en dehors de sa mission, un expert ne jouit de privilèges et d'immunités que pour ce qui se rapporte au contenu de l'activité déployée dans le cadre de la mission (oral et écrit) ».

La Roumanie a expressément déclaré qu'elle était opposée à la présentation à la Cour de toute demande d'avis sur ce cas. Un point de vue similaire a été défendu dans l'exposé écrit que la Roumanie a soumis à la Cour dans la présente procédure.

25. À la quarante-cinquième session de la Commission, en 1989, le Secrétaire général a présenté une note établie « en application du paragraphe 2 de la résolution 1988/37 de la Sous-Commission » (voir le paragraphe 21 ci-dessus), à laquelle étaient joints sa note verbale du 26 octobre 1988 adressée au Gouvernement roumain et l'aide-mémoire de la Roumanie en date du 6 janvier 1989. Le 6 mars 1989, la Commission a adopté par 26 voix contre 5, avec 12 abstentions, sa résolution 1989/37 recommandant au Conseil de demander à la Cour un avis consultatif. Le 24 mai 1989, le Conseil a adopté par 24 voix contre 8, avec 19 abstentions, sa résolution 1989/75 ; dans cette résolution le Conseil demandait, comme la Commission l'avait recommandé dans sa résolution 1989/37, que la Cour donne un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention générale au cas de M. Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission.

*

24. On the law, Romania expressed the view in that Aide-Mémoire that “the problem of the application of the General Convention does not arise in this case”: the Convention “does not equate rapporteurs, whose activities are only occasional, with experts on missions for the United Nations”; and

“even if rapporteurs are given some of the status of experts, . . . they can enjoy only functional immunities and privileges, that is, privileges connected with their activities for the United Nations, during the period of their mission, and then only in the countries in which they perform the mission and in countries of transit”.

For Romania, it was obvious that

“an expert does not enjoy privileges and immunities in the country in which he has his permanent residence but only in the country in which he is on mission and during the period of his mission. Likewise, the privileges and immunities provided by the Convention begin to apply only at the moment when the expert leaves on a journey connected with the performance of his mission.”

Moreover,

“in the country of which he is a national and in countries other than the country to which he is sent on mission, an expert enjoys privileges and immunities only in respect of actual activities spoken or written which he performs in connection with his mission”.

Romania stated expressly that it was opposed to a request for advisory opinion from the Court of any kind in this case. Similar contentions were also put forward in the written statement presented by Romania to the Court in the present proceedings.

25. At the forty-fifth session of the Commission in 1989, the Secretary-General presented a Note “pursuant to paragraph 2 of resolution 1988/37 of the Sub-Commission” (see paragraph 21 above), to which was attached his Note Verbale to the Romanian Government of 26 October 1988, and the Romanian Aide-Mémoire of 6 January 1989. The Commission adopted on 6 March 1989, by 26 votes to 5, with 12 abstentions, its resolution 1989/37 recommending that the Council request an advisory opinion from the Court. The Council on 24 May 1989 adopted by 24 votes to 8, with 19 abstentions, its resolution 1989/75 requesting an advisory opinion of the Court, as recommended in Commission resolution 1989/37, on the legal question of the applicability of Article VI, Section 22, of the General Convention in the case of Mr. Mazilu as Special Rapporteur of the Sub-Commission.

*

26. Le Secrétaire général a aussi informé la Cour des faits ci-après, survenus postérieurement à la présentation de la demande d'avis consultatif. Un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, établi par M. Mazilu, a été distribué en tant que document de la Sous-Commission daté du 10 juillet 1989; M. Mazilu avait fait parvenir par diverses voies le texte de ce rapport au centre pour les droits de l'homme, en plusieurs envois échelonnés. A une séance tenue le 8 août 1989, la Sous-Commission a décidé, conformément à sa pratique, d'inviter M. Mazilu à participer aux séances qui devaient être consacrées à l'étude de son rapport: aucune réponse à l'invitation qui lui avait été faite n'a été reçue. Dans une note verbale du 15 août 1989 adressée à l'Office des Nations Unies à Genève, la mission permanente de la Roumanie auprès de cet Office s'est référée au « soi-disant rapport » de M. Mazilu, s'est déclarée surprise « que les avis médicaux mis à la disposition du centre pour les droits de l'homme ... aient été ignorés » et a poursuivi en ces termes :

« Le fait que la direction du centre ait accepté, dans ces conditions, de patronner la publication, sous l'égide de l'ONU, de certaines idées et jugements de M. Mazilu ne peut que nuire à l'autorité et à la crédibilité de l'ONU. »

De l'avis de la Roumanie :

« A l'évidence, suite à sa maladie depuis 1987, M. Dumitru Mazilu ne dispose pas de la capacité intellectuelle nécessaire pour faire une analyse objective, responsable et sans préjugés, qui puisse constituer l'objet d'un rapport conformément aux exigences de l'ONU. »

A sa quarantième séance, tenue le 1^{er} septembre 1989, la Sous-Commission a adopté, par 12 voix contre 4, avec 2 abstentions, sa résolution 1989/45 intitulée « Rapport de M. Dumitru Mazilu sur les droits de l'homme et la jeunesse ». Elle a noté que le rapport de M. Mazilu avait été établi dans des conditions difficiles et que l'information pertinente réunie par le Secrétaire général ne semblait pas avoir été remise à M. Mazilu. Elle a notamment prié M. Mazilu de mettre à jour son rapport et l'a invité à le lui soumettre lui-même lors de sa session suivante; elle a aussi prié le Secrétaire général de continuer à rassembler et à fournir à M. Mazilu l'information relative à son étude et de lui offrir toute l'assistance — y compris sous forme de consultations avec le centre pour les droits de l'homme — dont il pourrait avoir besoin pour mettre à jour son rapport.

*

27. La question soumise à la Cour par le Conseil est, aux termes de la résolution par laquelle l'avis consultatif a été demandé à la Cour (résolution 1989/75 intitulée « Statut des rapporteurs spéciaux »),

« la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations

26. The Court has also been informed by the Secretary-General of the following events which have occurred since the request for advisory opinion was made. A report on human rights and youth prepared by Mr. Mazilu was circulated as a document of the Sub-Commission bearing the date 10 July 1989; the text of this report had been transmitted by Mr. Mazilu to the Centre for Human Rights in several instalments through various channels. At a meeting held on 8 August 1989, the Sub-Commission decided, in accordance with its practice, to invite Mr. Mazilu to participate in the meetings at which his report was to be considered: no reply was received to the invitation extended. By a Note Verbale dated 15 August 1989 from the Permanent Mission of Romania to the United Nations Office at Geneva addressed to that Office, the Permanent Mission referred to "the so-called report" by Mr. Mazilu, expressed surprise "that the medical opinions made available to the Centre for Human Rights . . . have been ignored", and continued:

"The fact that the Centre's administration has agreed, in these circumstances, to sponsor the publication of some of Mr. Mazilu's ideas and judgements under the auspices of the United Nations can only harm the standing and credibility of the Organization."

In the view of Romania,

"Obviously since becoming ill in 1987, Mr. Dumitru Mazilu does not possess the intellectual capacity necessary for making an objective, responsible and unbiased analysis that could serve as the substance of a report consistent with the requirements of the United Nations."

At its 40th meeting held on 1 September 1989, the Sub-Commission adopted, by 12 votes to 4 with 2 abstentions, resolution 1989/45 entitled "The report on human rights and youth prepared by Mr. Dumitru Mazilu". The Sub-Commission noted that Mr. Mazilu's report had been prepared in difficult circumstances and that the relevant information collected by the Secretary-General appeared not to have been delivered to Mr. Mazilu. The Sub-Commission *inter alia* requested Mr. Mazilu to update his report and invited him to present it in person to the Sub-Commission at its next session; it also requested the Secretary-General to continue to gather and furnish to Mr. Mazilu information relating to his study, and to provide Mr. Mazilu with all the assistance he might need in updating his report, including consultations with the Centre for Human Rights.

*

27. The question laid before the Court by the Council is, in the terms of the resolution requesting the advisory opinion (resolution 1989/75, entitled "Status of Special Rapporteurs"),

"the legal question of the applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations

Unies au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission [de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités]».

Selon l'exposé écrit présenté à la Cour par le Secrétaire général,

«il convient de noter que la demande adressée à la Cour concerne l'applicabilité de la section 22 de la convention au cas de M. Mazilu, mais non les conséquences de cette applicabilité, c'est-à-dire la nature des privilèges et immunités dont M. Mazilu pourrait bénéficier en conséquence de son statut et la question de savoir s'il a été porté atteinte à ces privilèges et immunités».

Au cours des audiences, le représentant du Secrétaire général, répondant à une question qui lui avait été posée par un membre de la Cour, a déclaré :

«un point est révélateur de l'intention qui était celle du Conseil lorsqu'il a adopté la résolution : après avoir évoqué une « divergence de vues », il n'a pas cherché, en soumettant la question à la Cour, à obtenir que cette divergence dans son ensemble soit résolue. Au contraire, il a simplement posé une question juridique préliminaire à la Cour, qui semble destinée à préciser tout au plus la situation de M. Mazilu vis-à-vis de la convention, mais sans résoudre l'ensemble du litige qui oppose manifestement l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain.»

* *

28. La présente demande d'avis consultatif est la première demande faite par le Conseil en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies. Ce paragraphe dispose que les organes de l'Organisation des Nations Unies autres que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité,

«qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité».

Pour ce qui est du Conseil, une telle autorisation a été donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 89 (I) du 11 décembre 1946. La question qui fait l'objet de la demande est une question juridique en tant qu'elle implique l'interprétation d'une convention internationale à l'effet de déterminer son applicabilité. Il s'agit en outre d'une question qui se pose dans le cadre de l'activité du Conseil. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 10 ci-dessus, la tâche confiée à M. Mazilu se rattachait à une fonction et à un programme du Conseil. La Commission est un organe subsidiaire du Conseil et la Sous-Commission qui a nommé M. Mazilu rapporteur spécial est à son tour un organe subsidiaire de la Commission. En conséquence, la requête dont la Cour est saisie satisfait aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

in the case of Mr. Dumitru Mazilu as Special Rapporteur of the Sub-Commission [on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities]”.

According to the written statement submitted to the Court by the Secretary-General,

“It should . . . be noted that while the Court has been asked about the applicability of Section 22 of the Convention in the case of Mr. Mazilu, it has not been asked about the consequences of that applicability, that is about what privileges and immunities Mr. Mazilu might enjoy as a result of his status and whether or not these had been violated.”

During the oral proceedings, the representative of the Secretary-General, when replying to a question put by a Member of the Court, observed that:

“it is suggestive of the Council’s intention in adopting the resolution to note that, having referred to a ‘difference’, it then did not attempt to have that difference as a whole resolved by the question it addressed to the Court. Rather . . . the Council merely addressed a preliminary legal question to the Court, which appears designed to clarify at most the general status of Mr. Mazilu in respect of the Convention, without resolving the entire issue that evidently separates the United Nations and the Government.”

* *

28. The present request for advisory opinion is the first request made by the Council, pursuant to paragraph 2 of Article 96 of the Charter. That paragraph provides that organs of the United Nations, other than the General Assembly and the Security Council,

“which may at any time be so authorized by the General Assembly, may also request advisory opinions of the Court on legal questions arising within the scope of their activities”.

Such authorization in respect of the Council was given by General Assembly resolution 89 (I) of 11 December 1946. The question which is the subject of the request, involving as it does the interpretation of an international convention in order to determine its applicability, is a legal question. Furthermore it is one arising within the scope of the activities of the Council. As indicated in paragraph 10 above, Mr. Mazilu’s assignment was pertinent to a function and programme of the Council. The Commission is a subsidiary organ of the Council, and the Sub-Commission, of which he was appointed special rapporteur, is in turn a subsidiary organ of the Commission. Accordingly, the request before the Court fulfils the conditions of Article 96, paragraph 2, of the Charter of the United Nations.

29. Il appartient maintenant à la Cour d'examiner l'argumentation de la Roumanie fondée sur la réserve qu'elle a apportée à la section 30 de la convention générale, argumentation selon laquelle la Cour « ne peut pas se déclarer compétente pour donner un avis consultatif » en l'espèce. Aux termes de la section 30 de la convention générale :

« Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif. »

La Roumanie a adhéré à la convention générale et son instrument d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général le 5 juillet 1956. L'instrument d'adhésion contenait la réserve suivante :

« La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de la section 30 de la convention, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la convention ; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice dans les différends surgis dans de tels cas, la position de la République populaire roumaine est que, pour la soumission de quelque différend que ce soit à la réglementation de la Cour, il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de toutes les parties au différend. Cette réserve s'applique également aux stipulations comprises dans la même section, selon lesquelles l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté comme décisif. »

30. La Roumanie affirme qu'en raison de la réserve qu'elle a apportée à la section 30 une requête pour avis consultatif ne saurait, sans son consentement, être présentée par l'Organisation des Nations Unies au sujet du différend de celle-ci avec elle. La réserve, soutient-elle, subordonne la compétence de la Cour pour « examiner tout différend surgi entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie, y compris dans le cadre de la procédure consultative, » au consentement des parties au différend. La Roumanie fait observer qu'elle n'a pas consenti à ce qu'un avis fût demandé à la Cour en l'espèce et conclut à un défaut de compétence.

31. La compétence qu'a la Cour en vertu de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut pour donner des avis consultatifs sur des questions juridiques permet à des entités des Nations Unies de demander conseil à la Cour afin de mener leurs activités conformément au droit. Ces avis sont consultatifs, non obligatoires. Ces avis étant destinés à éclairer l'Organisa-

29. The Court has next to consider the contention of Romania, on the basis of the reservation made by it to Section 30 of the General Convention, that the Court “cannot find that it has jurisdiction to give an advisory opinion” in the present case. Section 30 of the General Convention provides:

“All differences arising out of the interpretation or application of the present convention shall be referred to the International Court of Justice, unless in any case it is agreed by the parties to have recourse to another mode of settlement. If a difference arises between the United Nations on the one hand and a Member on the other hand, a request shall be made for an advisory opinion on any legal question involved in accordance with Article 96 of the Charter and Article 65 of the Statute of the Court. The opinion given by the Court shall be accepted as decisive by the parties.”

Romania acceded to the General Convention, and its instrument of accession was deposited with the Secretary-General on 5 July 1956. The instrument of accession contained the following reservation:

“The Romanian People’s Republic does not consider itself bound by the terms of section 30 of the Convention which provide for the compulsory jurisdiction of the International Court in differences arising out of the interpretation or application of the Convention; with respect to the competence of the International Court in such differences, the Romanian People’s Republic takes the view that, for the purpose of the submission of any dispute whatsoever to the Court for a ruling, the consent of all the parties to the dispute is required in every individual case. This reservation is equally applicable to the provisions contained in the said section which stipulate that the advisory opinion of the International Court is to be accepted as decisive.”

30. It is claimed by Romania that, because of the reservation made by it to Section 30, the United Nations cannot, without Romania’s consent, submit a request for advisory opinion in respect of its difference with Romania. The reservation, it is said, subordinates the competence of the Court to “deal with any dispute that may have arisen between the United Nations and Romania, including a dispute within the framework of the advisory procedure,” to the consent of the parties to the dispute. Romania points out that it did not agree that an opinion should be requested of the Court in the present case and concludes that the Court is without jurisdiction.

31. The jurisdiction of the Court under Article 96 of the Charter and Article 65 of the Statute, to give advisory opinions on legal questions, enables United Nations entities to seek guidance from the Court in order to conduct their activities in accordance with law. These opinions are advisory, not binding. As the opinions are intended for the guidance of

tion des Nations Unies, le consentement des Etats ne conditionne pas la compétence de la Cour pour les donner. Comme la Cour l'a fait observer en 1950 :

« Le consentement des Etats parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre Etats. La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun Etat, Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander ; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même « organe des Nations Unies », à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée. » (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.*)

Ce raisonnement est également valable lorsqu'il est avancé qu'une question juridique n'est pas pendante entre deux Etats, mais entre l'Organisation des Nations Unies et un Etat Membre.

32. La Roumanie invoque cependant sa réserve à la section 30 de la convention générale ; mais cette section joue sur un plan et dans un contexte différents de ceux de l'article 96 de la Charte. Une lecture globale des dispositions de cette section montre clairement que leur objet est de fournir un mécanisme de règlement des différends. La première phrase de la section prévoit le cas où une contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la convention générale surgit entre des Etats parties ; elle comprend deux éléments. Le premier est l'obligation conventionnelle de porter la contestation devant la Cour, à moins que les parties ne décident d'un autre mode de règlement ; le second est le but de la saisine de la Cour, qui est de régler la contestation.

33. L'Organisation des Nations Unies est elle-même intimement et le plus souvent directement concernée par la mise en œuvre de la convention générale. La section 30 a par conséquent été rédigée de manière à couvrir aussi le règlement des différends entre l'Organisation et un Etat partie à la convention générale. Si un tel différend surgit,

« un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif. »

Cette disposition a le même objet que la première phrase de la section 30 ; la nature particulière de la procédure envisagée tient à la qualité d'organisation internationale de l'une des parties au différend.

the United Nations, the consent of States is not a condition precedent to the competence of the Court to give them. As the Court observed in 1950,

“The consent of States, parties to a dispute, is the basis of the Court’s jurisdiction in contentious cases. The situation is different in regard to advisory proceedings even where the Request for an Opinion relates to a legal question actually pending between States. The Court’s reply is only of an advisory character: as such, it has no binding force. It follows that no State, whether a Member of the United Nations or not, can prevent the giving of an Advisory Opinion which the United Nations considers to be desirable in order to obtain enlightenment as to the course of action it should take. The Court’s Opinion is given not to the States, but to the organ which is entitled to request it; the reply of the Court, itself an ‘organ of the United Nations’, represents its participation in the activities of the Organization, and, in principle, should not be refused.”
(Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950, p. 71.)

This reasoning is equally valid where it is suggested that a legal question is pending, not between two States, but between the United Nations and a member State.

32. Romania however relies on its reservation to Section 30 of the General Convention; but that Section operates on a different plane and in a different context from that of Article 96 of the Charter. When the provisions of the Section are read in their totality, it is clear that their object is to provide a dispute settlement mechanism. The first sentence of the Section provides for the case where a difference arises out of the interpretation or application of the General Convention between States parties to it, and contains two elements. The first is the treaty obligation to refer the difference to the Court, unless another mode of settlement is decided upon by the parties; the second is the object of the reference to the Court, namely to settle the difference.

33. The United Nations is itself intimately, and for the most part directly, concerned with the operation of the General Convention. Section 30 was therefore so framed as to take in also the settlement of differences between the United Nations and a State party to the General Convention. If such a difference arises,

“a request shall be made for an advisory opinion on any legal question involved in accordance with Article 96 of the Charter and Article 65 of the Statute of the Court. The opinion given by the Court shall be accepted as decisive by the parties.”

This provision pursues the same intent as expressed in the first sentence of Section 30; the particular nature of the proceeding contemplated is attributable to the status as an international organization of one of the parties to the difference.

34. Si une requête pour avis consultatif lui était présentée sur la base de la section 30, la Cour serait naturellement tenue de prendre en considération les réserves qu'une partie au différend aurait faites à ladite section. Dans le cas particulier de la Roumanie, la Cour devrait examiner si la réserve formulée par cet Etat pourrait avoir pour résultat d'empêcher la mise en œuvre de la procédure de demande d'avis consultatif ou seulement de priver l'avis que la Cour donnerait de l'effet décisif que la section 30 de la convention générale attribue à un tel avis. Mais en l'espèce, il n'a pas été fait référence à la section 30 dans la résolution par laquelle l'avis de la Cour a été sollicité et il ressort clairement du dossier qu'eu égard à l'existence de la réserve de la Roumanie il n'entraîne pas dans les intentions du Conseil d'invoquer cette section. La requête n'est pas présentée en vertu de la section 30 et la Cour n'a donc pas à se prononcer sur l'effet de la réserve roumaine à cette disposition.

35. La Roumanie soutient cependant que, bien que le Conseil, dans sa résolution 1989/75 du 24 mai 1989, ne fasse pas référence à la section 30 de la convention générale en tant que fondement de sa demande d'avis consultatif, la question qu'il soulève a trait à l'applicabilité d'une disposition de fond de la convention générale «à un cas concret considéré comme un différend entre un Etat partie à la convention et l'Organisation des Nations Unies». Elle fait valoir que

« si l'on acceptait qu'un Etat partie à la convention, ou l'Organisation des Nations Unies, puisse demander que des différends concernant l'application ou l'interprétation de la convention soient portés devant la Cour sur un autre fondement que les dispositions de la section 30 de la convention, ce serait rompre l'unité de la convention, à savoir les dispositions de substance de celles relatives à la solution des différends, ce qui serait à même de modifier le contenu et l'étendue des obligations assumées par les Etats lorsqu'ils ont donné leur consentement à être liés par la convention ».

Il reste que la présente procédure, vu sa nature et son objet, vise, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à demander un avis sur l'applicabilité d'une partie de la convention générale, et non à porter un différend devant la Cour en vue de son règlement. De plus, le « contenu et l'étendue des obligations assumées par les Etats » — et en particulier par la Roumanie — « lorsqu'ils ont donné leur consentement à être liés par la convention » ne sont pas modifiés par la demande d'avis ni par le présent avis consultatif.

36. La Cour conclut que la réserve faite par la Roumanie à la section 30 de la convention générale est sans incidence sur la compétence de la Cour pour connaître de la présente requête.

*

37. Toutefois, même si le défaut de consentement de la Roumanie à la présente procédure ne peut avoir aucun effet sur la compétence de la Cour, c'est là une question qui doit être examinée pour déterminer s'il est

34. In case of a request for an advisory opinion made under Section 30, the Court would of course have to consider any reservation which a party to the dispute had made to that Section. In the particular case of Romania, the Court would have to consider whether the effect of its reservation could be to act as a bar to the operation of the procedure of request for advisory opinion, or merely to deprive any opinion given of the decisive effect attributed to such opinions by Section 30. But in the present case, the resolution requesting the advisory opinion made no reference to Section 30, and it is evident from the dossier that, in view of the existence of the Romanian reservation, it was not the intention of the Council to invoke Section 30. The request is not made under that Section, and the Court does not therefore need to determine the effect of the Romanian reservation to that provision.

35. Romania however contends that although the Council resolution 1989/75 dated 24 May 1989 does not allude to Section 30 of the General Convention as the basis of its request for advisory opinion, the question which it raises nevertheless relates to the applicability of a substantive provision of the General Convention "to a concrete case considered to be a dispute between a State party to the Convention and the United Nations". It argues that

"If it were accepted that a State party to the Convention, or the United Nations, might ask for disputes concerning the application or interpretation of the Convention to be brought before the Court on a basis other than the provisions of Section 30 of the Convention, that would disrupt the unity of the Convention, by separating the substantive provisions from those relating to dispute settlement, which would be tantamount to a modification of the content and extent of the obligations entered into by States when they consented to be bound by the Convention."

However, the nature and purpose of the present proceedings are, as explained above, that of a request for advice on the applicability of a part of the General Convention, and not the bringing of a dispute before the Court for determination. Furthermore, the "content and extent of the obligations entered into by States" — and, in particular, by Romania — "when they consented to be bound by the Convention" are not modified by the request and by the present advisory opinion.

36. The Court thus finds that the reservation made by Romania to Section 30 of the General Convention does not affect the Court's jurisdiction to entertain the present request.

*

37. While, however, the absence of the consent of Romania to the present proceedings can have no effect on the jurisdiction of the Court, it is a matter to be considered when examining the propriety of the Court

opportun que la Cour donne un avis. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que, lorsqu'un organe de l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée demande à la Cour un avis consultatif en vertu de l'article 96 de la Charte, à titre de conseil ou d'éclaircissement d'un point de droit, la Cour doit donner suite à la requête et donner son avis, à moins que des « raisons décisives » ne s'y opposent. Dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a fait allusion à une situation dans laquelle pourrait exister une « raison décisive » de ce type. Commentant dans cette affaire les observations qu'elle avait formulées dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix*, selon lesquelles sa compétence pour donner un avis consultatif ne dépend pas du consentement des Etats intéressés, la Cour s'est exprimée en ces termes :

« La Cour a ... reconnu que le défaut de consentement pourrait l'amener à ne pas émettre d'avis si, dans les circonstances d'une espèce donnée, des considérations tenant à son caractère judiciaire imposaient un refus de répondre. Bref, le consentement d'un Etat intéressé conserve son importance non pas du point de vue de la compétence de la Cour mais pour apprécier s'il est opportun de rendre un avis consultatif.

33. Ainsi le défaut de consentement d'un Etat intéressé peut, dans certaines circonstances, rendre le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour. Tel serait le cas si les faits montraient qu'accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant. Si une telle situation devait se produire, le pouvoir discrétionnaire que la Cour tient de l'article 65, paragraphe 1, du Statut fournirait des moyens juridiques suffisants pour assurer le respect du principe fondamental du consentement à la juridiction. » (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, par. 32-33.*)

38. Etant donné que la Roumanie a mis l'accent sur sa réserve à la section 30 de la convention générale et qu'elle n'a pas donné son consentement à la présente demande d'avis consultatif, la Cour doit examiner si, en l'espèce, « accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant ». La Cour estime qu'en la présente affaire accepter de répondre n'aurait pas un tel effet. Certes, dans la résolution par laquelle il demande l'avis de la Cour, le Conseil conclut qu'une divergence de vues s'est élevée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain quant à l'*applicabilité* de la convention au cas de M. Dumitru Mazilu. Mais cette divergence de vues, et la question posée à la Cour compte tenu de celle-ci, ne doivent pas être confondues avec le différend entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie au sujet de l'*application* de la convention générale au cas de M. Mazilu.

39. En l'espèce, la Cour ne voit donc aucune raison décisive pour refuser de donner un avis consultatif. En conséquence, la Cour va main-

giving an opinion. It is well settled in the Court's jurisprudence that when a request is made under Article 96 of the Charter by an organ of the United Nations or a specialized agency for an advisory opinion by way of guidance or enlightenment on a question of law, the Court should entertain the request and give its opinion unless there are "compelling reasons" to the contrary. In the *Western Sahara* case the Court adverted to a possible situation in which such a "compelling reason" might be present. In that case, commenting on its observations in the *Interpretation of Peace Treaties* case, to the effect that its competence to give an opinion does not depend on the consent of the interested States, the Court observed:

"the Court recognized that lack of consent might constitute a ground for declining to give the opinion requested if, in the circumstances of a given case, considerations of judicial propriety should oblige the Court to refuse an opinion. In short, the consent of an interested State continues to be relevant, not for the Court's competence, but for the appreciation of the propriety of giving an opinion.

33. In certain circumstances, therefore, the lack of consent of an interested State may render the giving of an advisory opinion incompatible with the Court's judicial character. An instance of this would be when the circumstances disclose that to give a reply would have the effect of circumventing the principle that a State is not obliged to allow its disputes to be submitted to judicial settlement without its consent. If such a situation should arise, the powers of the Court under the discretion given to it by Article 65, paragraph 1, of the Statute, would afford sufficient legal means to ensure respect for the fundamental principle of consent to jurisdiction." (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975, p. 25, paras. 32-33.*)

38. In view of the emphasis placed by Romania on its reservation to Article 30 of the General Convention and the absence of its consent to the present request for advisory opinion, the Court must consider whether in this case "to give a reply would have the effect of circumventing the principle that a State is not obliged to allow its disputes to be submitted to judicial settlement without its consent". The Court considers that in the present case to give a reply would have no such effect. Certainly the Council, in its resolution requesting the opinion, did conclude that a difference had arisen between the United Nations and the Government of Romania as to the *applicability* of the Convention to Mr. Dumitru Mazilu. But this difference, and the question put to the Court in the light of it, are not to be confused with the dispute between the United Nations and Romania with respect to the *application* of the General Convention in the case of Mr. Mazilu.

39. In the present case, the Court thus does not find any compelling reason to refuse an advisory opinion. The Court will therefore proceed

tenant répondre à la question juridique sur laquelle un tel avis lui a été demandé.

* *

40. Afin de se prononcer sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention générale aux rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, puis sur son applicabilité au cas de M. Dumitru Mazilu, la Cour doit tout d'abord déterminer le sens de ce texte.

41. Selon le paragraphe 1 de l'article 105 de la Charte des Nations Unies :

« L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. »

En outre, d'après le paragraphe 2 du même article :

« Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. »

Enfin, en vertu du paragraphe 3, l'Assemblée générale peut « proposer aux Membres des Nations Unies des conventions... » en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2.

42. Agissant conformément à l'article 105 de la Charte, l'Assemblée générale a, le 13 février 1946, approuvé la convention générale et l'a proposée à l'adhésion de chacun des Etats Membres de l'Organisation. Cent vingt-quatre Etats, dont la Roumanie, sont parties à cette convention.

43. Comme il est prévu à l'article 105 de la Charte, la convention générale détermine en ses articles II et III les privilèges et immunités dont bénéficie l'Organisation des Nations Unies en tant que telle, fixe en son article IV les privilèges et immunités des représentants des Membres des Nations Unies et précise en son article V ceux des fonctionnaires de l'Organisation. Elle comporte en outre un article VI intitulé « Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies » et divisé en deux sections. La section 22 dispose ce qui suit :

« Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accom-

now to reply to the legal question on which such an opinion has been requested.

* *

40. In order to determine the applicability of Article VI, Section 22, of the General Convention, to special rapporteurs of the Sub-Commission, and its applicability in the case of Mr. Dumitru Mazilu, the Court must first ascertain the meaning of that text.

41. According to Article 105, paragraph 1, of the Charter of the United Nations

“The Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such privileges and immunities as are necessary for the fulfilment of its purposes.”

Furthermore, according to Article 105, paragraph 2,

“Representatives of the Members of the United Nations and officials of the Organization shall similarly enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connection with the Organization.”

Lastly, Article 105, paragraph 3, states that the General Assembly “may propose conventions to the Members of the United Nations” with a view to determining the details of the application of paragraphs 1 and 2.

42. Acting in conformity with Article 105 of the Charter, the General Assembly approved the General Convention on 13 February 1946 and proposed it for accession by each Member of the United Nations. One hundred and twenty-four States, including Romania, are parties to the Convention.

43. As contemplated by Article 105 of the Charter, the General Convention determines the privileges and immunities enjoyed by the United Nations as such (Arts. II and III), lays down the privileges and immunities of the representatives of Members of the United Nations (Art. IV), and defines those of the officials of the Organization (Art. V). It contains in addition an Article VI entitled “Experts on Missions for the United Nations”, divided into two Sections. Section 22 provides as follows:

“Experts (other than officials coming within the scope of Article V) performing missions for the United Nations shall be accorded such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions during the period of their missions, including the time spent on journeys in connection with their missions. In particular they shall be accorded:

- (a) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage;
- (b) in respect of words spoken or written and acts done by them in

plis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

- c) inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;
- e) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.»

La section 23 ajoute :

« Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. »

Enfin, la section 26 de l'article VII de la convention générale accorde aux experts certaines facilités lorsqu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

44. La Cour examinera l'applicabilité *ratione personae*, *ratione temporis* et *ratione loci* de la section 22. Elle recherchera donc en premier lieu ce que sont les « experts en missions » au sens de la section 22, puis ce qu'il convient d'entendre par « durée de [la] mission », avant de s'interroger sur la situation des experts dans leurs relations avec l'Etat dont ils sont ressortissants ou sur le territoire duquel ils résident.

45. La convention générale ne donne aucune définition des « experts en missions ». Tout au plus fournit-elle deux précisions, l'une négative, l'autre positive. Il résulte tout d'abord des dispositions de la section 22 que les fonctionnaires de l'Organisation, fussent-ils choisis en raison de leur compétence technique dans un domaine déterminé, n'entrent pas dans la catégorie des experts au sens de ce texte. En outre ne sont couverts par la section 22 que les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation. Mais cette section ne fournit aucune indication sur la nature, la durée ou le lieu de ces missions.

46. Les travaux préparatoires ne sont guère plus instructifs à cet égard. La convention a été initialement rédigée puis présentée à l'Assemblée générale par la commission préparatoire constituée à San Francisco en juin

the course of the performance of their mission, immunity from legal process of every kind. This immunity from legal process shall continue to be accorded notwithstanding that the persons concerned are no longer employed on missions for the United Nations;

- (c) inviolability for all papers and documents;
- (d) for the purpose of their communications with the United Nations, the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;
- (e) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;
- (f) the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.”

Section 23 adds:

“Privileges and immunities are granted to experts in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any expert in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.”

Finally, Article VII, Section 26, of the General Convention grants certain facilities to experts when travelling on the business of the Organization.

44. The Court will examine the applicability of Section 22 *ratione personae*, *ratione temporis* and *ratione loci*, that is to say it will consider first what is meant by “experts on missions” for the purposes of Section 22, and then the meaning to be attached to the expression “period of [the] missions”, before considering the position of experts in their relations with the States of which they are nationals or on the territory of which they reside.

45. The General Convention gives no definition of “experts on missions”. All it does is to clarify two points, one negative and the other positive. From Section 22 it is clear, first that the officials of the Organization, even if chosen in consideration of their technical expertise in a particular field, are not included in the category of experts within the meaning of that provision; and secondly that only experts performing missions for the United Nations are covered by Section 22. The Section does not, however, furnish any indication of the nature, duration or place of these missions.

46. Nor is there really any guidance in this respect to be found in the *travaux préparatoires* of the General Convention. The Convention was initially drafted and submitted to the General Assembly by the Preparatory

1945; ce projet initial ne comportait pas de disposition correspondant à l'actuel article VI. Ce dernier fut ajouté par la sous-commission des privilèges et immunités créée par la Sixième Commission en vue d'examiner le texte, mais les documents officiels de l'époque ne permettent pas de déterminer les motifs de cette addition.

47. L'objectif recherché par la section 22 n'en est pas moins clair, à savoir permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation et leur garantir les « privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance ». Les experts ainsi nommés ou élus peuvent être rémunérés ou non, bénéficiaire ou non d'un contrat, se voir confier une tâche nécessitant des travaux plus ou moins prolongés. L'essentiel n'est pas dans leur situation administrative, mais dans la nature de leur mission.

48. Dans la pratique, et selon les informations fournies par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies a été amenée à confier des missions de plus en plus variées à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation. De telles personnes ont été chargées de médiations, de la préparation de rapports, de l'élaboration d'études, de la réalisation d'enquêtes ou de la recherche et de l'établissement des faits. Elles ont participé à des forces de maintien de la paix, à des tâches d'assistance technique et à de multiples autres activités. En outre de nombreux comités, commissions ou organismes similaires dont les membres sont désignés, non en tant que représentants d'Etats, mais à titre personnel, ont été constitués au sein de l'Organisation. C'est ainsi qu'ont été créés la Commission du droit international, le comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, la Commission de la fonction publique internationale, le comité des droits de l'homme institué pour l'application du pacte sur les droits civils et politiques et divers autres comités de même nature, tels que le comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans tous ces cas, il ressort de la pratique des Nations Unies que les personnes ainsi désignées, et en particulier les membres de ces comités ou commissions, ont été regardées comme des experts en missions au sens de la section 22.

49. Suivant cette dernière disposition, ces experts jouissent des privilèges et immunités prévus au texte « pendant la durée de [leur] mission, y compris le temps du voyage ». La question se pose par suite de savoir s'ils sont couverts par la section 22 uniquement au cours des missions nécessitant des déplacements ou s'ils le sont également en l'absence ou en dehors de tout déplacement. Pour répondre à cette question, il est nécessaire de préciser le sens des mots « mission » en français et *mission* en anglais, les deux langues dans lesquelles la convention générale a été adoptée. Initialement, et conformément à son étymologie latine, ce terme ne qualifiait la tâche confiée à une personne que lorsque cette dernière était envoyée l'accomplir au loin. Elle supposait un déplacement. La même connotation

Commission set up at San Francisco in June 1945; that initial draft did not contain anything corresponding to the present Article VI. That article was added by the Sub-Commission on Privileges and Immunities established by the Sixth Committee to examine the draft, but the contemporary official records do not make it possible to ascertain the reasons for the addition.

47. The purpose of Section 22 is nevertheless evident, namely, to enable the United Nations to entrust missions to persons who do not have the status of an official of the Organization, and to guarantee them "such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions". The experts thus appointed or elected may or may not be remunerated, may or may not have a contract, may be given a task requiring work over a lengthy period or a short time. The essence of the matter lies not in their administrative position but in the nature of their mission.

48. In practice, according to the information supplied by the Secretary-General, the United Nations has had occasion to entrust missions — increasingly varied in nature — to persons not having the status of United Nations officials. Such persons have been entrusted with mediation, with preparing reports, preparing studies, conducting investigations or finding and establishing facts. They have participated in certain peace-keeping forces, technical assistance work, and a multitude of other activities. In addition, many committees, commissions or similar bodies whose members serve, not as representatives of States, but in a personal capacity, have been set up within the Organization; for example the International Law Commission, the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, the International Civil Service Commission, the Human Rights Committee established for the implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights, and various other committees of the same nature, such as the Committee on the Elimination of Racial Discrimination or the Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women. In all these cases, the practice of the United Nations shows that the persons so appointed, and in particular the members of these committees and commissions, have been regarded as experts on missions within the meaning of Section 22.

49. According to that Section, experts enjoy the privileges and immunities therein provided for "during the period of their missions, including the time spent on journeys". The question thus arises whether experts are covered by Section 22 only during missions requiring travel or whether they are also covered when there is no such travel or apart from such travel. To answer this question, it is necessary to determine the meaning of the word "*mission*" in French and "mission" in English, the two languages in which the General Convention was adopted. Initially, in keeping with its Latin derivation, the word referred to a task entrusted to a person only if that person was sent somewhere to perform it. It implied a journey. The same connotation is apparent in the words, of the same derivation, "emis-

peut être relevée dans les mots dérivés « émissaire », « missionnaire » ou « missive ». Mais le terme français « mission » et le terme anglais *mission* ont pris depuis longtemps un sens plus étendu et couvrent à l'heure actuelle de manière générale les tâches confiées à une personne, que ces tâches impliquent ou non un déplacement.

50. La Cour considère que, lorsque la section 22 vise les experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies, elle use du terme « mission » au sens général. Certains de ces experts doivent nécessairement se déplacer pour accomplir leurs tâches alors que d'autres peuvent les accomplir sans devoir le faire. Dans les deux hypothèses, la section 22 entend assurer dans l'intérêt de l'Organisation l'indépendance de ces experts en leur accordant les privilèges et immunités nécessaires à cet effet. Ces privilèges et immunités tendent dans certains cas à faciliter le voyage des experts et leur séjour à l'étranger, par exemple en ce qui concerne la saisie ou la fouille des bagages personnels. Mais, dans d'autres cas, ils ont un caractère beaucoup plus général, en particulier pour ce qui est des communications avec l'Organisation des Nations Unies ou de l'inviolabilité des papiers et documents. Dans ces conditions, la section 22 est applicable à tout expert en mission, qu'il soit ou non en déplacement.

51. La question a par ailleurs été soulevée de savoir si les experts en missions peuvent se prévaloir de ces privilèges et immunités à l'encontre de l'Etat dont ils sont ressortissants ou sur le territoire duquel ils résident. La Cour note à cet égard que la section 15 de la convention générale comporte, en ce qui concerne les représentants des Membres, une stipulation selon laquelle les dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'article IV les concernant « ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant ». Mais l'article V sur les fonctionnaires de l'Organisation et l'article VI relatif aux experts en missions pour l'Organisation ne comportent aucune règle comparable. Cette différence d'approche s'explique aisément. Les privilèges et immunités accordés par les articles V et VI le sont en vue d'assurer l'indépendance des fonctionnaires internationaux et des experts dans l'intérêt de l'Organisation. Cette indépendance doit être respectée par tous les Etats, y compris par l'Etat de la nationalité et celui de la résidence. Aussi bien certains Etats parties à la convention générale (Canada, Etats-Unis d'Amérique, Népal, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Turquie) ont-ils formulé des réserves à certaines dispositions de l'article V, voire de l'article VI (Etats-Unis d'Amérique et Mexique), en ce qui concerne leurs ressortissants ou les personnes résidant habituellement sur leur territoire. Le fait même que le besoin a été ressenti de formuler ces réserves confirme la conclusion qu'en l'absence de telles réserves les experts en missions bénéficient des privilèges et immunités prévus par la convention générale dans leurs relations avec l'Etat dont ils sont ressortissants ou sur le territoire duquel ils résident.

52. Pour conclure, la Cour estime que la section 22 de la convention

sary”, “missionary” and “missive”. The French word “*mission*”, and the English word “mission”, have however long since acquired a broader meaning and nowadays embrace in general the tasks entrusted to a person, whether or not those tasks involve travel.

50. The Court considers that Section 22, in its reference to experts performing missions for the United Nations, uses the word “mission” in a general sense. While some experts have necessarily to travel in order to perform their tasks, others can perform them without having to travel. In either case, the intent of Section 22 is to ensure the independence of such experts in the interests of the Organization by according them the privileges and immunities necessary for the purpose. In some cases these privileges and immunities are designed to facilitate the travel of experts and their stay abroad, for instance those concerning seizure or searching of personal baggage. In other cases, however, they are of a far more general nature, particularly with respect to communications with the United Nations or the inviolability of papers and documents. Accordingly, Section 22 is applicable to every expert on mission, whether or not he travels.

51. The question whether experts on missions can invoke these privileges and immunities against the States of which they are nationals or on the territory of which they reside has also been raised. In this connection, the Court notes that Section 15 of the General Convention provides that the terms of Article IV, Sections 11, 12 and 13, relating to the representatives of Members “are not applicable as between a representative and the authorities of the State of which he is a national or of which he is or has been the representative”. Article V, concerning officials of the Organization, and Article VI, concerning experts on missions for the United Nations, do not, however, contain any comparable rule. This difference of approach can readily be explained. The privileges and immunities of Articles V and VI are conferred with a view to ensuring the independence of international officials and experts in the interests of the Organization. This independence must be respected by all States including the State of nationality and the State of residence. Some States parties to the General Convention (Canada, the Lao People’s Democratic Republic, Nepal, Thailand, Turkey and the United States of America) have indeed entered reservations to certain provisions of Article V, or of Article VI itself (Mexico and the United States of America), as regards their nationals or persons habitually resident on their territory. The very fact that it was felt necessary to make such reservations confirms the conclusion that, in the absence of such reservations, experts on missions enjoy the privileges and immunities provided for under the Convention in their relations with the States of which they are nationals or on the territory of which they reside.

52. To sum up, the Court takes the view that Section 22 of the General

générale est applicable aux personnes (autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies) auxquelles une mission a été confiée par l'Organisation et qui sont de ce fait en droit de bénéficier des privilèges et immunités prévus par ce texte pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Pendant toute la durée de cette mission, les experts jouissent de ces privilèges et immunités fonctionnels, qu'ils soient ou non en déplacement. Ceux-ci peuvent être invoqués à l'encontre de l'Etat de la nationalité ou de la résidence, sauf réserve à la section 22 de la convention générale formulée valablement par cet Etat.

* *

53. A la lumière de ce qui précède, la Cour s'interrogera maintenant sur la situation des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission. C'est là une question qui touche au statut juridique des rapporteurs en général, catégorie de personnes que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées trouvent nécessaire d'engager pour mener à bien des tâches de plus en plus variées, et qui de ce fait est une question d'importance pour l'ensemble du système des Nations Unies.

54. Le paragraphe 9 ci-dessus a rappelé les conditions dans lesquelles la Commission et la Sous-Commission ont été créées en 1946 et 1947, ainsi que le mandat attribué en 1949 à cette dernière. Le 28 mars 1947, le Conseil avait décidé que la Sous-Commission serait composée de douze personnalités qu'il avait nommément désignées, sous réserve du consentement des gouvernements respectifs. Les membres de la Sous-Commission, aujourd'hui au nombre de vingt-cinq, ont été par la suite choisis par la Commission des droits de l'homme dans des conditions comparables; le Conseil, dans sa résolution 1983/32 du 27 mai 1983, a expressément «rappe[lé] ... que les membres de la Sous-Commission sont élus par la Commission des droits de l'homme en qualité d'experts siégeant à titre personnel» et en a déduit que leurs suppléants devaient être élus et devaient siéger dans les mêmes conditions. N'ayant ni la qualité de représentant d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ni celle de fonctionnaire de l'Organisation, et s'acquittant pour cette dernière en toute indépendance des fonctions prévues par le mandat de la Sous-Commission, les membres de celle-ci doivent être regardés comme des experts en missions au sens de la section 22.

55. Selon la pratique suivie par de nombreux organes de l'Organisation des Nations Unies, la Sous-Commission a désigné de temps à autre des rapporteurs ou des rapporteurs spéciaux auxquels elle a confié le soin d'étudier des sujets déterminés. Ces rapporteurs ou rapporteurs spéciaux sont normalement choisis parmi les membres de la Sous-Commission. Toutefois, au cours des dix dernières années, des rapporteurs spéciaux ont, à trois reprises au moins, été désignés hors de la Sous-Commission. En outre, dans de nombreux cas, des rapporteurs spéciaux membres de la

Convention is applicable to persons (other than United Nations officials) to whom a mission has been entrusted by the Organization and who are therefore entitled to enjoy the privileges and immunities provided for in this Section with a view to the independent exercise of their functions. During the whole period of such missions, experts enjoy these functional privileges and immunities whether or not they travel. They may be invoked as against the State of nationality or of residence unless a reservation to Section 22 of the General Convention has been validly made by that State.

* *

53. In the light of the foregoing, the Court will now consider the situation of special rapporteurs of the Sub-Commission. This is a question which touches on the legal position of rapporteurs in general, a category of persons whom the United Nations and the specialized agencies find it necessary to engage for the implementation of increasingly varied functions, and is thus one of importance for the whole of the United Nations system.

54. The establishment in 1946 of the Commission, and the establishment in 1947 of the Sub-Commission and the definition in 1949 of its mandate, have been described in paragraph 9 above. On 28 March 1947, the Council decided that the Sub-Commission would be composed of 12 eminent persons, designated by name, subject to the consent of their respective national Governments. Subsequently the members of the Sub-Commission, at present 25 in number, were chosen by the Human Rights Commission under similar conditions, and the Council in resolution 1983/32 of 27 May 1983, expressly "recall[ed] . . . that members of the Sub-Commission are elected by the Commission on Human Rights as experts in their individual capacity", and concluded that their alternates should therefore be elected and should serve on the same basis. The members of the Sub-Commission, since their status is neither that of a representative of a member State nor that of a United Nations official, and since they perform independently for the United Nations functions contemplated in the remit of the Sub-Commission, must be regarded as experts on missions within the meaning of Section 22.

55. In accordance with the practice followed by many United Nations bodies, the Sub-Commission has from time to time appointed rapporteurs or special rapporteurs with the task of studying specified subjects. These rapporteurs or special rapporteurs are normally selected from among members of the Sub-Commission. However, over the past ten years, special rapporteurs have, on at least three occasions, been appointed from outside the Sub-Commission. Furthermore, in numerous cases, special rapporteurs appointed from among members of the Sub-Commission

Sous-Commission n'ont achevé leur rapport qu'après l'expiration de leur mandat de membre de la Sous-Commission. En toute hypothèse, les rapporteurs ou rapporteurs spéciaux se voient confier par la Sous-Commission une mission d'étude. Leurs fonctions sont diverses, car ils doivent rassembler, analyser et vérifier la documentation existant sur le problème à étudier, établir un rapport formulant des recommandations appropriées et présenter ce rapport à la Sous-Commission. N'ayant ni la qualité de représentant d'Etats Membres, ni celle de fonctionnaire de l'Organisation et effectuant cette étude en toute indépendance pour cette dernière, ils doivent être regardés comme des experts en missions au sens de la section 22, même dans l'hypothèse où ils n'appartiennent pas ou n'appartiennent plus à la Sous-Commission. Ils jouissent par suite, conformément à la section 22, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions, et en particulier pour établir tous contacts utiles à la préparation, à la rédaction et à la présentation de leur rapport à la Sous-Commission.

* *

56. S'étant ainsi prononcée sur l'applicabilité de la section 22 aux rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, la Cour doit encore statuer sur l'applicabilité de ce texte au cas de M. Dumitru Mazilu.

57. Ainsi qu'il a été exposé plus haut (voir le paragraphe 10 ci-dessus), M. Dumitru Mazilu a été élu membre de la Sous-Commission le 13 mars 1984. La Sous-Commission lui a confié, le 29 août 1985, le soin d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse. Le mandat de M. Mazilu en tant que membre de la Sous-Commission a expiré le 31 décembre 1987. Le rapport demandé sur les droits de l'homme et la jeunesse n'avait pas été présenté à cette date et M. Mazilu a été maintenu dans ses fonctions de rapporteur spécial par décisions ou résolution de la Sous-Commission des 4 septembre 1987, 15 août 1988 et 1^{er} septembre 1988 (voir les paragraphes 12, 18 et 21 ci-dessus). La Sous-Commission a par la suite reçu un rapport de M. Mazilu, qui a été publié le 10 juillet 1989, puis elle a, par sa résolution 1989/45 du 1^{er} septembre 1989 (voir le paragraphe 26 ci-dessus), maintenu une nouvelle fois l'intéressé dans ses fonctions de rapporteur spécial et l'a prié de mettre à jour son rapport à la lumière notamment des informations rassemblées à son intention par le Secrétaire général. Ainsi M. Mazilu a eu, du 13 mars 1984 au 29 août 1985, la qualité de membre de la Sous-Commission. Du 29 août 1985 au 31 décembre 1987, il a été à la fois membre de la Sous-Commission et rapporteur de celle-ci. Enfin, si depuis cette dernière date il n'appartient plus à la Sous-Commission, il en est demeuré rapporteur spécial. Il n'a donc pas cessé pendant toute cette période d'avoir la qualité d'expert en mission au sens de la section 22 et d'être en droit de bénéficier, pour exercer ses fonctions, des privilèges et immunités prévus par ce texte.

have completed their reports only after their membership of the Sub-Commission had expired. In any event, rapporteurs or special rapporteurs are entrusted by the Sub-Commission with a research mission. Their functions are diverse, since they have to compile, analyse and check the existing documentation on the problem to be studied, prepare a report making appropriate recommendations, and present the report to the Sub-Commission. Since their status is neither that of a representative of a member State nor that of a United Nations official, and since they carry out such research independently for the United Nations, they must be regarded as experts on missions within the meaning of Section 22, even in the event that they are not, or are no longer, members of the Sub-Commission. Consequently they enjoy, in accordance with Section 22, the privileges and immunities necessary for the exercise of their functions, and in particular for the establishment of any contacts which may be useful for the preparation, the drafting and the presentation of their reports to the Sub-Commission.

* *

56. Having thus pronounced on the applicability of Section 22 to special rapporteurs of the Sub-Commission, the Court must now give its opinion on the question of the applicability of this provision in the case of Mr. Dumitru Mazilu.

57. As has been noted earlier (paragraph 10 above), Mr. Dumitru Mazilu was elected a member of the Sub-Commission on 13 March 1984. On 29 August 1985 the Sub-Commission requested him to prepare a report on human rights and youth. The mandate of Mr. Mazilu as a member of the Sub-Commission expired on 31 December 1987. On that date, the report requested on human rights and youth had not been submitted and Mr. Mazilu was retained as special rapporteur by decisions or resolutions of the Sub-Commission adopted on 4 September 1987, 15 August 1988 and 1 September 1988 (paragraphs 12, 18 and 21 above). The Sub-Commission subsequently received a report by Mr. Mazilu, which was published on 10 July 1989; and by its resolution 1989/45 of 1 September 1989 (paragraph 26 above), the Sub-Commission once again retained Mr. Mazilu as special rapporteur, and requested him to update his report in the light of, *inter alia*, the information collected for him by the Secretary-General. Thus from 13 March 1984 to 29 August 1985 Mr. Mazilu had the status of member of the Sub-Commission. From 29 August 1985 to 31 December 1987, he was both a member and a rapporteur of the Sub-Commission. Finally, although since the last-mentioned date he has no longer been a member of the Sub-Commission, he has remained one of its special rapporteurs. At no time during this period, therefore, has he ceased to have the status of an expert on mission within the meaning of Section 22, or ceased to be entitled to enjoy for the exercise of his functions the privileges and immunities provided for therein.

58. Des doutes ont cependant été émis par la Roumanie sur l'aptitude de M. Mazilu à remplir son mandat de rapporteur spécial. La Roumanie a en effet souligné que l'intéressé était tombé sérieusement malade en mai 1987 et qu'il avait par suite été mis à la retraite conformément aux décisions prises par les médecins compétents selon les lois roumaines applicables; la Roumanie a ajouté dans son exposé écrit que M. Mazilu était encore, à la date de cet exposé, dans l'incapacité d'assumer la tâche qui lui avait été confiée par la Sous-Commission. M. Mazilu a de son côté fait connaître à l'Organisation des Nations Unies que son état de santé ne lui interdisait ni de préparer le rapport qui lui avait été demandé ni de se rendre à cet effet au centre des droits de l'homme à Genève. Lorsqu'un rapport de M. Mazilu a été distribué en tant que document de la Sous-Commission, la Roumanie a déclaré qu'il était évident que « suite à sa maladie depuis 1987, M. Dumitru Mazilu ne dispose pas de la capacité intellectuelle nécessaire » pour rédiger un « rapport conformément aux exigences de l'Organisation des Nations Unies » (voir le paragraphe 26 ci-dessus).

59. La Cour n'a pas à se prononcer sur l'état de santé de M. Mazilu et sur les conséquences de cet état de santé sur les travaux qu'il a menés ou doit mener pour la Sous-Commission. Il lui suffit d'une part de relever qu'il appartenait à l'Organisation des Nations Unies de décider dans les circonstances de l'espèce s'il convenait de maintenir M. Mazilu dans sa qualité de rapporteur spécial et d'autre part de constater que des décisions en ce sens ont été prises par la Sous-Commission.

60. Dans ces circonstances, M. Mazilu continue à avoir la qualité de rapporteur spécial et doit de ce fait être considéré comme expert en mission au sens de la section 22 de la convention générale. Cette section est dès lors applicable au cas de M. Mazilu.

* * *

61. Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

Est d'avis que la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en

58. Doubt was nevertheless expressed by Romania whether Mr. Mazilu was capable of performing his task as special rapporteur. Romania emphasized that he had been taken seriously ill in May 1987, and had therefore been placed on the retired list pursuant to decisions taken by the competent medical practitioners, in accordance with the applicable Romanian legislation; according to the Romanian written statement, he was at that time still unable to carry out his mandate as special rapporteur. Mr. Mazilu himself informed the United Nations that the state of his health did not prevent him from preparing the report entrusted to him or from going for this purpose to the Centre for Human Rights in Geneva. When a report by Mr. Mazilu was circulated as a document of the Sub-Commission, Romania expressed the view that it was obvious that "since becoming ill in 1987, Mr. Dumitru Mazilu does not possess the intellectual capacity necessary" for the preparation of "a report consistent with the requirements of the United Nations" (paragraph 26 above).

59. It is not for the Court to pronounce on the state of Mr. Mazilu's health, or on its consequences on the work he has done or is to do for the Sub-Commission. It is sufficient for it to note, first that it was for the United Nations to decide whether in the circumstances it wished to retain Mr. Mazilu as special rapporteur, and secondly to take note that decisions to that effect have been taken by the Sub-Commission.

60. In these circumstances Mr. Mazilu continues to have the status of special rapporteur, and as a consequence must be regarded as an expert on mission within the meaning of Section 22 of the General Convention. That Section is accordingly applicable in the case of Mr. Mazilu.

* * *

61. For these reasons,

THE COURT,

Unanimously,

Is of the opinion that Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations is applicable in the case of Mr. Dumitru Mazilu as a special rapporteur of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of December, one thou-

deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et l'autre sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président,

(Signé) José María RUDA.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

MM. ODA, EVENSEN et SHAHABUDEEN, juges, joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.M.R.

(Paraphé) E.V.O.

sand nine hundred and eighty-nine, in two copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the other transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

(Signed) José María RUDA,
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Judges ODA, EVENSEN and SHAHABUDDEEN append separate opinions to the Advisory Opinion of the Court.

(Initialed) J.M.R.

(Initialed) E.V.O.
